

Règlement ministériel du 7 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre les lieux dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal » à l'occasion du tournage d'un film.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre les lieux dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal ».

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la durée du tournage, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur le CR121 (PK 8970 - 9200) entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal ».

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place. Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/heure et 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues dans les deux sens.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, B,5, C,14 adaptés et C,13aa.

Art.2.- A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit, à l'exception des véhicules en relation avec le tournage du film :

- sur le parking « Schiessentümpel » aux abords du CR121 (P.K. 8500) entre les lieux dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c portant l'inscription « 13.05.2015 de 12.00 h au 14.05.2015 à 14.00 h »

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 13 mai 2015.

Luxembourg, le 7 mai 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch